

## LE NOUVEAU DROIT DU NOM

### > LE NOUVEAU DROIT DU NOM

Un nouveau droit du nom sera en vigueur en Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ceci grâce à une modification du Code civil que le Parlement a acceptée le 30 septembre 2011. Cette modification met fin à des décennies de lutte pour une réglementation non discriminatoire du droit du nom. Désormais et en principe, le mariage n'a plus d'effet sur le nom et le droit de cité (l'origine) des époux.

### > LE NOM DES EPOUX

Dorénavant donc, chacun des époux conserve d'office à la fois son nom et son droit de cité au moment du mariage. Pareil pour les personnes de même sexe voulant faire enregistrer leur partenariat.

Les futurs mariés (ou pacsés) peuvent cependant faire une demande pour porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'un\_e ou de l'autre. A noter que l'on ne parle plus de « nom de jeune fille », mais bien de « nom de célibataire », tant pour les hommes que pour les femmes. Relativement utilisé jusqu'à maintenant, le double nom lui n'est en revanche plus possible.

En cas de divorce, l'époux-se qui a changé de nom en se mariant conserve ce nom qu'il ou elle a acquis. Il ou elle peut cependant à tout moment déclarer à l'Etat civil vouloir reprendre son nom de célibataire ; en revanche il ou elle ne peut pas reprendre le nom qu'il ou elle aurait reçu lors d'une précédente union.

En cas de remariage, les époux ont les mêmes possibilités : chacun garde son nom ou les deux prennent le même, que ce soit celui de l'épouse ou de l'époux. En revanche, si l'un des deux époux avait renoncé à son nom de célibataire lors d'une précédente union, c'est-à-dire qu'il ou elle avait pris le nom de son conjoint-e, celui-ci ne peut pas être transmis au nouveau conjoint.

En cas de veuvage, le conjoint - homme ou femme - garde d'office le nom choisi lors du mariage. Il ou elle peut cependant récupérer son nom de célibataire s'il-elle en fait la demande. A noter que cette clause s'applique également à tous celles et ceux qui ont perdu leur conjoint avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### > LE NOM DES ENFANTS

Au moment du mariage, si chacun des époux conserve son nom, ils devront décider lequel des deux patronymes sera transmis aux enfants. Tous les enfants d'une même famille doivent porter le même. Les parents ont jusqu'à une année après la naissance du premier enfant pour changer d'avis quant au nom de leurs enfants ; ils doivent alors en faire la demande commune.

Dans le cas où les époux ont opté pour un nom commun, c'est ce nom que porteront leurs enfants.

Quand les parents ne sont pas mariés, les enfants reçoivent le nom de célibataire de leur mère. Si les deux parents disposent de l'autorité parentale, ils peuvent décider que les enfants porteront le nom de célibataire de leur père.

#### > LE DROIT DE CITE

L'égalité est de mise également dans le droit de cité : chacun des époux conserve son droit de cité, c'est-à-dire son origine, au moment du mariage. Les enfants héritent de celui dont ils-elles portent le nom.

#### > REGIME TRANSITOIRE

Le régime transitoire prévoit que le conjoint qui a changé son nom en se mariant peut à tout moment déclarer à l'Office de l'état civil qu'il veut reprendre son nom de célibataire. Cela est valable en particulier pour les femmes qui ont pris le nom de leur mari ; et pour celles, qui, mariées entre 1988 et 2012, ont le double nom, soit le leur suivi de celui de leur mari. Il leur en coûtera 75 francs.

Informations complémentaires sur : <http://www.ejpd.admin.ch>



.....

**Une séance d'information sur le nouveau droit du nom aura lieu le 17 janvier de 12 heures 15 à 13 heures 45 à la BCVs à Sion. L'avocate Beatrice Pilloud répondra à toutes les questions sur le sujet. Renseignements et inscriptions au Secrétariat à l'égalité et à la famille, 027 606 21 20 ou SEF-SGF@admin.vs.ch**